

Puisqu'ils veulent que les lumières soient installées aux extrémités des secteurs remplis, ils savent que l'ouvrage est une menace à la navigation.

Par conséquent, vous êtes requis, par la présente, d'installer et de maintenir des lumières aux extrémités des secteurs remplis pendant toute la période de la navigation, conformément à l'article 2(5) des règlements sur les ouvrages érigés dans des eaux navigables, établis par le décret du conseil n° C.P. 1956-1960, en date du 15 août 1956.

J'aime la phrase qui suit.

En supposant que vous vous conformiez immédiatement...

Le gouvernement de la nation ne peut-il pas déclarer: «Vous vous conformerez»? Non, la lettre dit:

En supposant que vous vous conformiez immédiatement aux instructions et exigences précitées, vous devrez, aux termes de l'article 5 (2) b) de ladite loi demander l'approbation des autorités quant au remblai, cinq ans après la fin des travaux, afin que le remblai actuel soit légalement autorisé.

Je ne crois pas qu'un fonctionnaire du ministère des Travaux publics puisse écrire pareille phrase sans qu'on lui en fournisse la teneur. Je veux lire cette disposition relative aux cinq ans. La terre a été jetée dans le lac à Long Branch sans l'autorisation du ministère des Travaux publics. On se contente de la laisser là cinq ans puis on demande l'autorisation en vertu de la disposition pertinente de la loi sur la protection des eaux navigables.

L'article 5, paragraphe (2) de la Loi sur la protection des eaux navigables stipule:

Le ministre peut sous réserve de dépôt et d'annonce dans le cas d'un ouvrage projeté, approuver les plans et l'emplacement d'un ouvrage après que la construction en est commencée...

(b) si cinq années se sont écoulées depuis l'achèvement de la construction de l'ouvrage...

Écoutez bien ces mots:

Le ministre peut sous réserve de dépôt et d'annonce comme dans le cas d'un ouvrage projeté, approuver les plans et l'emplacement d'un ouvrage après que la construction en est commencée,

(b) si cinq années se sont écoulées depuis l'achèvement de la construction de l'ouvrage;

Le ministère des Travaux publics a été avisé que le remblayage était en cours. Il n'avait pas pris fin, les travaux se poursuivaient lorsque ce fait a été soumis à l'attention du ministère des Travaux publics. Puis on a dit aux entrepreneurs: nous considérerons ce travail comme s'il était achevé il y a cinq ans, puis nous vous donnerons une approbation en vertu de l'article 5 (2) (b) de la loi. La lettre dit que, pour rendre légal le remblai déjà existant, ils devraient faire une demande d'approbation cinq ans après le remblayage.

Qu'on laisse la terre dans le lac; qu'on laisse la boue s'empiler le long du rivage sous l'action des vagues, qu'on détériore les plages qui se sont étalées depuis des générations, et puis cinq ans après nous dirons que vous avez fait ce travail cinq ans plus tôt puis nous vous donnerons la permission. Nous ne pouvons pas vous donner la permission maintenant parce que vous ne l'avez pas demandée au préalable.

Je continue de citer la lettre:

Au cas où vous n'observez pas mes instructions, nous prendrons des mesures pour enlever complètement le remblai, à vos propres frais, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la protection des eaux navigables.

Soyez assurés que je ne veux pas être forcé de prendre une mesure aussi énergique telle que l'enlèvement de force du remblai déposé par vous, à vos frais; je serais heureux que vous collaboriez avec moi en observant les dispositions mentionnées plus haut le plus tôt possible.

L'ingénieur régional, H & R.
Toronto, Ontario.

• (4.40 p.m.)

C'était le 21 janvier 1965.

En mars 1965, au village de Long Branch, à une réunion publique, M. James McCallum, avocat d'une société de lotissement, a admis que la lettre du 21 janvier n'a pas été soumise à l'attention des administrateurs de la *Millgate Investments* avant le 4 mars. D'après le numéro de l'*Advertiser* de New Toronto que j'ai à la main, la lettre a été égarée. Le journal dit:

L'administrateur Sam Muller, de Millgate, qui a assisté à la réunion a dit qu'il n'était pas au courant de l'ordonnance du gouvernement fédéral.

Le préfet Tom Berry, lundi, a lu une lettre écrite par le conseiller juridique de Millgate, J. F. McCallum, adressée à M. Muller, dans laquelle l'avocat suppose que l'avertissement émanant d'Ottawa avait été transmis à M. Muller par les collègues de ce dernier.

M. McCallum a dit que c'était sa faute si M. Mullen n'avait pas été avisé de la lettre d'Ottawa. La lettre de l'avocat a été transmise au préfet par M. Muller pour expliquer pourquoi il n'était pas au courant de la lettre d'Ottawa.

Alors la période allant du 4 janvier au 5 mars s'est écoulée. Je peux assurer la Chambre que, du 21 janvier au 5 mars, le remblayage s'est poursuivi sur le terrain. Je l'ai vu de mes propres yeux à maintes reprises. En date du 4 mars, le terrain s'élevait à 470 pieds au-dessus du rivage. C'est pourquoi ils voulaient déverser immédiatement les matériaux de remblai. Ensuite, le 4 mars, on retrouve tout à coup la lettre du 21 janvier.

J'ai ici l'*Advertiser* de New Toronto du 18 mars 1965 dans lequel on peut lire:

L'avocat McCallum a avisé M. Muller que la société Millgate demandera l'approbation d'Ottawa au sujet des matériaux de remblai qui s'élevaient maintenant au-dessus du lac.